

MODELE DE STATUTS

(NOM), association sans but lucratif

Siège social: (adresse exacte)

Entre les soussignés

1. (nom, prénom, profession, domicile)
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. (ci-après « la loi du 07 août 2023 »)

ART.1 L'association prend la dénomination "(NOM), association sans but lucratif". Son siège est fixé dans la commune de (.....) et sa durée est illimitée.

ART.2 L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socioculturelle. L'association réalisera son objet social notamment par des répétitions régulières, la pratique musicale en commun ainsi que par la participation à la vie socio-culturelle par le biais de concerts et représentations musicales diverses.

ART.3 L'association se compose des musiciens/chanteurs, membres du conseil d'administration, porte-drapeau, archivistes et toutes autres personnes s'intéressant d'une manière active aux activités de l'association. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

ART.4 Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

ART.5 Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder (.....).- Euro (....-€), est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ART.6 La qualité de membre se perd:

- a) par démission volontaire;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée;
- c) par exclusion: elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

ART.8 L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur
- l'exclusion d'un membre
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

ART.9 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

ART.10 Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront au moins huit jours à l'avance. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.11 L'assemblée générale pourra avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Conformément à la loi, la réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

ART.12 L'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

ART.13 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ART.14 Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023.

ART.15 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres majeurs au moins et de (...) membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de (...) années. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables.

ART.16 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

ART.17 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Un avis de convocation sera envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour devra être joint à cette convocation.

Chaque administrateur pourra donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour le représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ART.18 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ART.19 Il sera dressé un procès-verbal pour chaque réunion du conseil d'administration ; ce procès-verbal sera signé par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

ART.20 A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

ART.21 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous forme papier ou sous forme électronique. Ce registre comprendra pour chaque membre

- leurs nom ;
- leurs prénoms ;
- l'adresse privée ou professionnelle précise des membres.

La tenue et les modifications du registre des membres se fera conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023.

ART.22 Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de l'orchestre/la chorale, la participation des membres aux répétitions et manifestations de l'association et l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association.

ART.23 L'association tiendra une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023.

Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association et de la comptabilité. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

ART.24 Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de "membre donateur". De même peut-il conférer le titre de "membre honoraire" à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.

ART.25 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ART.26 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée et en conformité avec les dispositions des articles 3 (2) 8. Et 26 (6) de la loi du 07 août 2024.

ART.27 Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par loi du 07 août 2023

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINNAIRE

Après avoir approuvé les statuts ci-dessus, les membres fondateurs de l'association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1ère résolution:

Le siège social de l'association est établi à (adresse exacte).

2e résolution:

Le premier exercice social commence aujourd'hui (date), ceci par dérogation à l'article 24 des statuts, et se termine le 31 décembre (année).

3e résolution:

Le conseil d'administration se compose comme suit:

- 1) Président: (nom, prénom, profession, domicile, nationalité)
- 2) Vice-président:
- 3) Secrétaire:
- 4) Trésorier:
- 5) Membre:

Ainsi fait à (lieu) en date du

(Signatures)